



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits syndicaux

Question orale n° 370

Texte de la question

M. Christian Cuvilliez attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la nécessité de modifier l'alinéa 4 de l'article 412-8 du code du travail, modifié par la loi du 27 décembre 1968. En effet, selon les dispositions de cet article, la diffusion de tracts ne peut se faire qu'« aux heures d'entrée et de sortie du travail ». L'interprétation restrictive de ce texte par la direction de Renault-Cléon a des conséquences dommageables pour les salariés et leurs représentants élus. Plusieurs menaces et sanctions viennent à nouveau d'être prises à l'égard des représentants du personnel pour diffusion de tracts syndicaux dans l'enceinte de l'entreprise. Ce texte, qui constituait un progrès significatif acquis par les mouvements sociaux de 1968, ne correspond guère à la flexibilité d'aujourd'hui des horaires de travail, largement individualisés, ni même aux nombres d'entrées multipliées dans la plupart des entreprises. C'est pourquoi, à l'heure où il est nécessaire d'engager une réflexion de fond visant à accorder des droits nouveaux aux salariés pour démocratiser le fonctionnement des entreprises publiques et privées, à l'heure où à l'instar de la loi d'orientation relative à la réduction du temps de travail où nous avons renforcé le rôle des représentants syndicaux, il lui semble urgent de décider un moratoire contre les sanctions en cours dans l'établissement précité mais plus largement et ce, pour l'ensemble des entreprises, il devient nécessaire de modifier l'alinéa 4 de l'article 412-8 de la loi du 27 décembre 1968 en supprimant la référence « aux heures d'entrée et de sortie du travail ». A défaut et en attendant la modification de ce texte par le Parlement, il souhaiterait qu'elle s'engage à publier une circulaire interprétative qui permette une lecture moins rigide du texte, plus conforme à l'esprit du législateur et aux intérêts des salariés.

Texte de la réponse

M. le président. M. Christian Cuvilliez a présenté une question, n° 370, ainsi rédigée:

«M. Christian Cuvilliez attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la nécessité de modifier l'alinéa 4 de l'article 412-8 du code du travail, modifié par la loi du 27 décembre 1968. En effet, selon les dispositions de cet article, la diffusion de tracts ne peut se faire qu'«aux heures d'entrée et de sortie du travail». L'interprétation restrictive de ce texte par la direction de Renault-Cléon a des conséquences dommageables pour les salariés et leurs représentants élus. Plusieurs sanctions ou menaces de section viennent à nouveau d'être décidées à l'égard des représentants du personnel pour diffusion de tracts syndicaux dans l'enceinte de l'entreprise. Ce texte, qui constituait un progrès significatif acquis par les mouvements sociaux de 1968, ne correspond guère à la flexibilité d'aujourd'hui des horaires de travail, largement individualisés, ni même aux nombres d'entrées multipliés dans la plupart des entreprises. C'est pourquoi, à l'heure où il est nécessaire d'engager une réflexion de fond visant à accorder des droits nouveaux aux salariés pour démocratiser le fonctionnement des entreprises publiques ou privées, à l'heure où, à l'instar de la loi d'orientation relative à la réduction du temps de travail, nous avons renforcé le rôle des représentants syndicaux, il lui semble urgent de décider un moratoire contre les sanctions en cours dans l'établissement précité. Mais plus largement, et ce pour l'ensemble des entreprises, il devient nécessaire de modifier l'alinéa 4 de l'article 412-8 de la loi du 27 décembre 1968 en supprimant la référence «aux heures d'entrée et de sortie du travail». A défaut et en attendant la modification de ce texte par le Parlement, il souhaiterait qu'elle s'engage à publier une circulaire interprétative

qui permette une lecture moins rigide du texte, plus conforme à l'esprit du législateur et aux intérêts des salariés.»

La parole est à M. Christian Cuvilliez, pour exposer sa question.

M. Christian Cuvilliez. Je souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la nécessité de modifier l'alinéa 4 de l'article 412-8 du code du travail, modifié par la loi du 27 décembre 1968, qui dispose que la diffusion de tracts ne peut se faire dans l'entreprise qu'«aux heures d'entrée et de sortie du travail».

Avec mon collègue Daniel Paul, j'ai déjà appelé à plusieurs reprises l'attention de Mme la ministre sur les conséquences dommageables pour les salariés et leurs représentants élus de l'entreprise Renault-Cléon, dans la région rouennaise, d'une interprétation restrictive de ce texte par la direction.

Plusieurs représentants du personnel ont été à nouveau sanctionnés ou menacés de sanction pour diffusion de tracts syndicaux dans l'enceinte de l'entreprise.

Ce texte, qui constituait un progrès significatif conquis par les mouvements sociaux de 1968, dont nous célébrons - faut-il le rappeler ? - le trentième anniversaire, a été conçu en fonction de l'image ancienne des établissements industriels, qui étaient soumis à l'époque à un horaire collectif rythmé par des signaux qui marquaient le début et la fin du travail pour tout le monde en même temps. Il ne correspond plus aujourd'hui à la flexibilité des horaires de travail, largement individualisés, ni même au nombre d'entrées, qui a été multiplié dans la plupart des entreprises.

C'est pourquoi, à l'heure où il est nécessaire d'engager une réflexion de fond visant à accorder des droits nouveaux aux salariés pour démocratiser le fonctionnement des entreprises publiques et privées, à l'heure où, à l'instar de la loi d'orientation relative à la réduction du temps de travail, nous avons renforcé le rôle des représentants syndicaux, il me semble urgent de décider un moratoire contre les sanctions en cours dans l'établissement que j'ai signalé.

Plus largement, pour l'ensemble des entreprises, il convient maintenant de modifier l'alinéa 4 de l'article 412-8 de la loi du 27 décembre 1968 en supprimant la référence «aux heures d'entrée et de sortie du travail».

Dans sa version modifiée, la rédaction de l'article L. 412-8 du code du travail serait la suivante:

«L'affichage des communications syndicales s'effectue librement sur des panneaux réservés à cet usage et distincts de ceux qui sont affectés aux communications des délégués du personnel et du comité d'entreprise.

«Un exemplaire de ces communications syndicales est transmis au chef d'entreprise, simultanément à l'affichage.

«Les panneaux sont mis à la disposition de chaque section syndicale suivant des modalités fixées par accord avec le chef d'entreprise.

«Les publications et tracts de nature syndicale peuvent être librement diffusés aux travailleurs de l'entreprise dans l'enceinte de celle-ci.»

On enlèverait donc la mention: «aux heures d'entrée et de sortie».

A défaut, ou du moins en attendant la modification de ce texte par le Parlement, je souhaiterais que Mme la ministre s'engage à publier une circulaire interprétative qui permette une lecture moins rigide du texte, plus conforme à l'esprit du législateur et aux intérêts des salariés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé.

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé. Monsieur le député, Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité vous prie de lui pardonner son absence et m'a demandé de vous transmettre sa réponse.

Vous avez appelé son attention sur la situation des salariés de l'entreprise Renault à Cléon qui ont reçu des lettres d'avertissement dont la motivation semble remettre en cause des pratiques syndicales admises jusqu'à présent. A cet égard, vous avez raison de rappeler que nous ne sommes plus au temps de l'alignement au cordeau et du coup de sifflet: 1968 est passé par là, même si cette période est un peu trop célébrée ces temps-ci.

Les difficultés rencontrées par certains salariés exerçant des fonctions représentatives au sein de l'entreprise Renault à Cléon ont fait l'objet de la plus grande attention de la part de l'inspection du travail, qui a reçu à ce sujet une délégation de représentants du personnel CGT. Le différend opposant la direction de Renault-Cléon à certains des représentants du personnel trouve son origine dans les modalités de diffusion de publications et de tracts de nature syndicale.

Ainsi que vous l'avez rappelé, la loi du 27 décembre 1968 a posé le principe de la reconnaissance de la présence syndicale dans l'entreprise et défini les droits et les moyens attachés à l'exercice de l'action syndicale

à ce niveau. L'article L. 412-8 du code du travail précise ainsi dans son alinéa 4 que «les publications et tracts de nature syndicale peuvent être librement diffusés aux travailleurs de l'entreprise dans l'enceinte de celle-ci aux heures d'entrée et de sortie du travail».

J'ajoute, monsieur le député, qu'aux termes de l'article L. 412-21 du même code, des accords collectifs peuvent stipuler des clauses plus favorables et prévoir alors les modalités concrètes d'exercice du droit syndical. C'est dans ce cadre qu'il y a lieu de rechercher des dispositions adaptées au régime des horaires de travail appliqué dans l'entreprise. Je rappelle à cet égard qu'en cas d'horaires individualisés, ce qui est de plus en plus fréquent, la diffusion des documents syndicaux est possible pendant la totalité de la plage mobile de l'horaire.

A Cléon se trouve posée la question de la remise en cause des modalités de diffusion de l'information syndicale au sein de l'établissement. Indépendamment des procédures susceptibles d'être engagées devant la juridiction compétente pour la levée des sanctions, Mme Aubry souhaite, avant toute chose, que la direction et les organisations syndicales s'entendent pour déterminer un régime permettant de concilier le respect de cette liberté fondamentale qu'est le libre exercice du droit syndical dans l'entreprise et les règles attachées à l'exécution normale du travail et au fonctionnement peut-être particulier de cet établissement.

C'est bien à ce niveau, en effet, que peut s'engager une négociation sur les adaptations susceptibles d'être apportées aux modalités de diffusion de l'information syndicale en tenant compte de la diversité des formes d'organisation du travail qui évoluent sans cesse de nos jours, de l'exécution normale de celui-ci et du respect des libertés et droits syndicaux dans l'entreprise.

Faut-il, en outre, modifier l'article 412-8 du code du travail comme vous le suggérez ? Cela mérite une réflexion, et nous ne manquerons pas de nous y livrer. Mais, bien entendu, il s'agit là d'un processus législatif qui n'a plus rien à voir avec la négociation qui devrait s'engager à Cléon, négociation que nous suivrons attentivement.

M. le président. La parole est à M. Christian Cuvilliez.

M. Christian Cuvilliez. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des réponses encourageantes que vous venez de formuler. Je crois, en effet, que l'entreprise Renault-Cléon connaît une situation particulière qui appelle davantage de dialogue entre les représentants syndicaux et la direction. Une véritable concertation doit permettre, grâce à un aménagement du règlement intérieur, de régler les litiges qui sont survenus dans l'interprétation de la loi.

Au-delà, et j'en prends bonne note, vous semblez envisager la correction du texte de la loi sur les deux ou trois mots qui peuvent peser sur l'exercice de l'activité syndicale au sein des entreprises. Nous ferons, avec le Gouvernement, le chemin nécessaire pour aboutir à son réexamen.

Données clés

Auteur : [M. Christian Cuvilliez](#)

Circonscription : Seine-Maritime (11^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 370

Rubrique : Syndicats

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mai 1998, page 4026

Réponse publiée le : 27 mai 1998, page 4252

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 19 mai 1998